



MON ENFANT EST EN SITUATION DE HANDICAP

allocations

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.) :



L'A.E.E.H. a pour but d'aider les familles à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant.

Au montant de base peut s'ajouter un complément, d'un montant variant avec la nature et la gravité du handicap de l'enfant, et une majoration spécifique au parent isolé de l'enfant handicapé.

Conditions :

L'A.E.E.H. est attribuée aux personnes qui ont à charge un enfant de moins de 20 ans, ne disposant pas de ressources supérieures à 55 % du SMIC, et qui est atteint d'une incapacité permanente :

- d'au moins 80 % ;*
- ou comprise entre 50 et 80 %, à condition que l'enfant soit admis dans un établissement ou pris en charge par un service d'enseignement adapté, ou d'accompagnement ou de soins à domicile.*



L'enfant ne doit pas être en internat, avec prise en charge totale par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

L'allocation peut toutefois être versée pendant les périodes de retour au foyer, car l'enfant est à la charge de ses parents (week ends, vacances...).

Allocation, complément et majoration :

A l'allocation de base peut s'ajouter un complément, lorsque le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses excédant un certain montant, contraint un des parents à réduire son activité professionnelle, nécessite le recours à une tierce personne rémunérée, ou impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.



Pour l'attribution éventuelle de ce complément, l'enfant handicapé est classé, par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dans l'une des 6 catégories prévues par la réglementation.



*Toute personne isolée (veuve, divorcée, séparée, abandonnée ou célibataire assumant seule la charge effective et permanente de l'enfant) bénéficiant de l'AEEH et d'un complément de 2ème à 6ème catégorie, a droit à une **majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé**, lorsque la CDAPH a accordé un complément d'allocation en raison de l'état de l'enfant la contraignant à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel ou exigeant le recours à une tierce personne rémunérée.*



L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, versée par le Ministère :

Les parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans ouvrent droit à une allocation mensuelle dont le montant est révisé régulièrement.

Cette allocation est versée aux parents qui perçoivent l'Allocation d'Éducation pour Enfant Handicapé (A.E.E.H.).

Service à contacter : D.R.H. de votre service.

Allocation pour les enfants handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans

Les personnes en situation de handicap âgées de 20 à 27 ans et qui poursuivent des études ou un apprentissage, ouvrent également droit à une allocation, qui doit également être sollicitée auprès de la D.R.H. du service dont dépendent les parents.